

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE d'AUBIGNOSC

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE

Communes d'Aubignosc, Volonne,

Salignac et Peipin

À LA DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
de l'instauration des périmètres de protection sur les
communes d'Aubignosc, Volonne, Salignac et Peipin

À L'AUTORISATION D'UTILISER De L'EAU

Pour la production et la distribution destinée
à la consommation humaine

À LA DÉCLARATION DE CESSIBILITE DES IMMEUBLES
nécessaires à l'opération de mise en conformité de cinq captages

DU 08 OCTOBRE au 09 NOVEMBRE 2020

Pétitionnaires

Commune d'Aubignosc

SMAEP Durance-Plateau d'Albion

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille
du 29 juin 2020 N° E20000037/13*

*Arrêté préfectoral n° 2020-230-001 du 17 août 2020 modifié le 4
septembre 2020*

La partie Conclusions et Avis motivés est distincte et fait suite à la présente partie et fait l'objet d'un document séparé du présent rapport conformément aux textes en vigueur.

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DES ALPES de HAUTE-PROVENCE	1
1.GENERALITES.....	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre juridique.....	6
1.3 Contexte local.....	6
1.3.1Collectivités	6
1.3.2 Réseau alimentation eau potable	7
1.4 Nature, objectifs et caractéristiques du projet	9
1.5 Composition du dossier d'enquête	13
2.Organisation et déroulement de l'enquête	14
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	14
2.2 Modalités préalables à l'enquête.....	15
2.3 Publicité règlementaire et informations préalables du public.....	16
2.4 Déroulement de l'enquête	17
2.5 Clôture de l'enquête.....	18
3.Analyse des observations DU PUBLIC.....	19
3.1Avis et prescriptions.....	19
3.2 Observations du public.....	21
3.3 Réponses aux avis et observations du public.....	22
4. ANNEXES.....	26
Annexe 1 Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille du 17/04/2020.....	27
Annexe 2 Arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 17 août 2020 modifié le 4 /09/.2020	28
Annexe 3 Avis d'Enquête Publique.....	36
Annexe 4 Attestation parution presse 1	38
Annexe 5 Attestation parution presse 2	40
Annexe 6 Attestation affichage de l'avis d'EP	42

Annexe 7 Note de l'ARS de présentation du dossier du 6 mars 2020.....	43
Annexe 8 Délibération du 4 /09/2019 du Conseil Municipal d'Aubignosc	49
Annexe 9 Délibération du 22/03/2007 du Comté Syndical SMAEPDPA	51
Annexe 10 Délibération du 06/12/2011 du Comté Syndical SMAEPDPA	53
Annexe 11 Procès-verbal de synthèse du 10 novembre 2020.....	55
Annexe 12 Réponses des maîtres d'ouvrage 12 et 13 novembre.....	59
Annexe 13 Tableau synthétique des observations recueillies	61

Section Rapport

1. GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête est lancée à la demande de la commune d'Aubignosc et du SMAEPDPA en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des acquisitions, des servitudes, et des travaux nécessaires à la constitution ou à la mise en conformité des périmètres de protection immédiates rapprochées et éloignées de la source alimentant en eau potable les administrés des communes reliées par le réseau.

Cette procédure concerne cinq captages situés au sein du champ captant des Crouzourets sur la commune d'Aubignosc et a pour objet :

-L'identification d'éventuelles sources de pollution dans les futures périmètres établis par un hydrogéologue agréé ;

-La mise en place de mesures de protection vis-à-vis de ces sources de pollutions ;

-l'obtention d'une autorisation des services de l'Etat de dériver l'eau de la nappe de la Durance ;

-l'obtention d'une autorisation pour le prélèvement d'un volume d'eau journalier et annuel en adéquation avec les besoins du SMAEPDPA et de la commune d'Aubignosc

-L'obtention d'une autorisation administrative de produire, stocker, traiter et distribuer de l'eau à usage de consommation humaine.

1.2 Cadre juridique

Cette mise en conformité des périmètres de protection s'effectue en application :

- des articles L 312-1 modifié, L 1321-1 modifié à L1321-10, L1324-3 modifié, R.1321-1 modifié à R.1321-68 du Code de la Santé Publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

-du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6.

La procédure administrative de mise en conformité de ces captages fait l'objet d'une enquête unique et conjointe d'Utilité Publique, Parcellaire et Loi sur l'Eau.

1.3 Contexte local

1.3.1 COLLECTIVITES

Deux collectivités sont concernées par le projet :

a) Commune d'Aubignosc

Située dans la vallée de la moyenne Durance dans les Alpes-de-Haute-Provence la commune s'étend sur 14,74 km² et comptait 561 habitants en 2014, population en augmentation régulière (+ 98% entre 1982 et 2014).

La population se répartit entre deux pôles d'habitat : le village en bordure de plaine de la Durance et le quartier du Forest à 2 km au sud-ouest.

b) Syndicat Mixte Assainissement Eau Potable Durance Plateau d'Albion (SMAEPDPA).

Syndicat chargé de l'Assainissement Eau Potable (AEP), des 23 communes membres, dans les Alpes-de-Haute-Provence et dans le Vaucluse, Saint-Christol et Apt.

Le territoire alimenté par le Syndicat s'étend sur 845km² et compte environ 210000 habitants, population essentiellement rurale mais en constante augmentation (+ 0,3% /an), avec une base de la Légion Etrangère d'environ 1000 militaires.

1.3.2 RESEAU ALIMENTATION EAU POTABLE

Un champ captant situé en rive droite de la Durance (les Crouzourets) est composé de cinq puits permettant des prélèvements dans la nappe alluviale de la Durance.

Quatre puits sont gérés par le SMAEPDPA

Et un puit destiné à l'alimentation de la commune d'Aubignosc.

1) Commune d'Aubignosc

La gestion de l'unité de distribution d'eau potable de la commune d'Aubignosc est déléguée à la Société des Eaux de Marseille depuis 2001 par affermage.

Le réseau de distribution est composé de :

- *Un puit des Crouzourets équipé d'une pompe d'un débit de 45m³/h, d'une pompe de secours et d'un système de chloration gazeuse.
- *Un local de station de pompage et de chloration
- *Un surpresseur (du Forest) constitué de deux pompes de 9 m³/h chacune
- *un réservoir de 500m³ au village
- * 16 KM de conduites comprenant une conduite d'adduction - refoulement entre le pompage et le réservoir (1,2 km), et des conduites de distribution.

D'après le dernier rapport annuel de 2016 du délégataire, le rendement du réseau de distribution est de 68% ce qui est faible.

Les équipements du réseau sont régulièrement entretenus et remplacés si nécessaire.

2) SMAEPDPA

A l'origine le réseau a été construit en 1967 pour assurer l'alimentation des installations militaire à Saint Christol, entretien confié au SMAEPDPA en 1969 par convention, les conduites et ouvrages restant propriété du Ministère de la défense.

La gestion des ouvrages a été confiée par affermage depuis 1999 à la Société des eaux de Marseille.

L'unité de distribution est composée de :

- * 4 puits au niveau du champ captant « les Crouzourets », équipés de 4 pompes immergées d'un débit de 180m³ chacune

- *2 stations de pompage de 100m³ constituées chacune par trois pompes d'un débit de 250m³/h chacune
- * 2 réservoirs de stockage : un à Lure de 1700m³ à 1076 m d'altitude et un à Janas de 3000m³ à 971 m d'altitude.
- * 75 km de conduites en acier : l'ensemble de ces conduites sont équipées d'une protection cathodique contre la corrosion.
- * Divers ouvrages hydrauliques : une dizaine de vannes de sectionnement et des ventouses aux points hauts du réseau
- * 2 réducteurs de pression sur la dérivation d'APT
- * 28 chambres de comptages vers les communes desservies

En 2009 une expertise du CETE APAVE à fait ressortir des rendements supérieurs à 95% 75% du temps entre 2005 et 2008.

Le dernier rapport annuel de 2016 du délégataire fait ressortir le rendement du réseau à 99,84%.

L'ensemble du réseau apparaît comme bien conservé tant pour les canalisations que les autres infrastructures.

1.4 Nature, objectifs et caractéristiques du projet

Il s'agit d'un dossier de régularisation de la situation administrative des captages d'eau destinée à la consommation humaine produite par le SMAEPDPA et la commune d'Aubignosc.

Les principaux objectifs de la mise en conformité des captages du Crouzouret sont :

- Perpétuer l'exploitation des cinq puits dans de bonnes conditions de sécurisation, favorables à la santé des consommateurs et à la protection du milieu.

-Garantir l'exploitation de ses ressources dans le respect des volumes autorisés au prélèvement.

-Conforter les volumes prélevés disponibles pour être en mesure de répondre aux besoins des habitants dans n'importe quelles conditions.

La tendance globale de la consommation est à l'augmentation (+75% entre 2000 et 2006), et il est indispensable que les travaux relatifs à la régularisation des captages puissent être mis en œuvre afin d'améliorer et de garantir la ressource en eau.

1.4.1 Instauration des périmètres de protection

L'alimentation en eau potable du périmètre du SIAEPDA repose en très grande partie sur les captages des Crouzourets qui est aussi l'unique ressource en eau d'Aubignosc.

Ces captages sont vulnérables aux pollutions transitant dans la Durance ou atteignant la nappe alluviale.

La poursuite de leur exploitation est donc conditionnée à la mise en place de mesures de protections adaptées dont la mise en place des périmètres de protection.

La délimitation des périmètres de protection des captages d'Aubignosc et du SMAEPDPA a été proposé par Monsieur Marc Fiquet hydrogéologue agréé dans son rapport de décembre 2009.

1.4.1.1 Protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est établi afin d'interdire toute introduction directe de substance polluante dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre recouvre trois parcelles cadastrales n°239,240 et 241 et est entièrement clos, dont les deux premières où sont implantés les

puits du SIAEPDPA sont propriétés du ministère de la défense, et la troisième où est implanté le puit d'Aubignosc est propriété de cette commune.

1.4.1.2 Protection rapprochée

La finalité du périmètre de protection rapprochée est de protéger les captages vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles, ponctuelles voir permanentes liées aux activités humaines (transports, industries ou agricoles).

Elle constitue donc à ce titre une zone tampon entre les activités à risque et les captages.

Il faut considérer pour délimiter le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages des Cruzourets que :

*Il s'agit de captages en milieu poreux

*Les captages sont influencés par les eaux de surface de la Durance

Au sein de ce périmètre de protection rapprochée il a été proposé de distinguer deux zones :

*Une zone sensible (PPRa) où la vulnérabilité aux pollutions est forte,

*Une zone moins sensible (PPRb) où la vulnérabilité aux pollutions est moindre en raison de la distance plus grande entre les captages et sources de pollutions éventuelles.

1.4.2 Incidences du projet sur l'environnement

La réalisation de ce projet aura des incidences positives sur l'environnement en améliorant la gestion des parcelles sur le PPI et le PPR notamment par la mise en œuvre de mesures portant sur plusieurs

types d'activités présentes et/ou susceptibles de s'installer ou de se développer dans le périmètre du PPR, en particulier :

- des travaux et aménagements concernant les eaux de ruissellement de l'autoroute A51 (collecte des eaux pluviales puis traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet, et rétention d'une pollution accidentelle et de ses eaux d'extinction d'incendie) ;
- des travaux de contournement du PPI des eaux du ravin de Redonnette pour les fortes pluies pour un rejet en aval du PPI ;
- des limitations des intrants agricoles sur les parcelles en PPR ;
- des dispositions d'aménagements spécifiques pour le projet de parc photovoltaïque ;
- des dispositions spécifiques relatives aux eaux pluviales en cas d'implantation de ZAC qui nécessitera une étude hydrogéologique, collecte des eaux pluviales de la zone 1AUzb du PLU pour être dirigées vers un bassin de rétention et de dépollution.

Autres dispositions favorables à l'environnement :

La zone PPRa, la plus proche du captage ajoute aux dispositions communes ci-dessus :

-nécessaire gestion des eaux de ruissellement et étanchéité de la voie longeant le PPI et les aires de stationnement d'engins nécessaires à des travaux de protection des berges de la Durance :

-interdiction de pâturages et d'usages de phytosanitaires.

La zone PPRb, plus éloignée des captages, propose des réglementations spécifiques à cette zone :

- Interdiction de phytosanitaires sur la voie ferrée ;

- Contrôle du poste de relevage de la STEP ;
- Gestion des engins et stockage de matériaux en lien avec les travaux de protection des berges de la Durance, et dispositions en lien avec l'agriculture (élevage et phytoprotection).

Au vu de ces éléments il n'apparaît pas nécessaire que des mesures de compensations environnementales soient prescrites.

1 5 Composition du dossier d'enquête.

Le présent dossier est constitué conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321.6 à R 1321.12 et R 1321.42 du Code de la Santé Publique.

Il comprend :

- *1) Dossier d'enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Parcellaire déposé au titre des articles R 1321.6 à R 1321.12 et R 1321.42 du Code de la Santé Publique.
- *2) Dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau déposé au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement
- *3) Dossier Autorisation d'Utilisation d'Eau en vue de la Consommation Humaine déposé au titre de l'Article L1321-7 du code de la Santé publique.
- *4) Dossier des annexes.
- *5) Une note de synthèse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 mars 2020.

-*6) Délibération du conseil municipal d'Aubignosc en date du 4 septembre 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'Utilité Publique, Parcellaire, Loi sur l'Eau et Autorisation sanitaire pour la mise en conformité des captages des Crouzourets.

-*7) Délibérations du Comité Syndical du SMAEPDA du 06/12/ 2011 et 15 /12/2016 relatives à la mise en conformité des captages des Crouzourets.

-*8) Un état parcellaire individuel des terrains concernés par les mesures de protections envisagées pour les terrains inclus dans les Périmètre de Protection immédiate (PPI), et Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), périmètres proposés par monsieur Marc Fiquet, hydrogéologue agréé dans son rapport de décembre 2009.

-*9) Le projet d'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de l'enquête publique et l'avis du Coderst.

2.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la lettre de demande enregistrée le 20/03/2020 du Préfet des Alpes de Haute-Provence, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné par décision du 17/04/2020, (*Annexe n°1*), Monsieur Bernard Breyton comme Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la délimitation de périmètres de protection en vue de l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et la cessibilité

des terrains nécessaires à l'opération à la demande de la commune d'Aubignosc et du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Durance Plateau d'Albion.

2.2 Modalités préalables à l'enquête

2.2.1 Fixation de la période de l'enquête et organisations des permanences

Le 18 mai 2020 lors d'une rencontre en Préfecture, j'ai pris connaissance et possession du dossier.

Le 20 juillet en liaison avec les services de la préfecture j'ai fixé la durée de l'enquête publique ainsi que les dates des permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie d'Aubignosc pendant les heures d'ouverture de la mairie au public.

Par arrêtés n°2020-230-001 du 17 août 2020 et n°2020-248-007 du 4 septembre 2020, le Préfet des Alpes de Haute-Provence a prescrit l'ouverture et les modalités de l'enquête publique, (*Annexe n°2*), dont la durée a été fixée à 31 jours consécutifs du jeudi 8 octobre 2020 ,9 heures au lundi 9 novembre 2020, 12 heures inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit en mairie d'Aubignosc pendant les heures d'ouverture de la mairie au public :

- Jeudi 8 octobre de 9h à 12h
- Mardi 13 octobre de 14h à 17h
- Jeudi 22 octobre de 9h à 12h
- Mardi 27 octobre de 14h à 17h
- Lundi 9 novembre de 9H à 12h

2.2.2 contacts préalables et visite des sites

Le 1^{er} septembre j'ai pris contact avec le maire pour fixer une réunion préalable à l'ouverture de l'enquête et organiser une visite du site effectuées le 29 septembre.

2.3 Publicité règlementaire et informations préalables du public

2.3.1 Publicité

Celle-ci est rappelée dans les articles 3,4,5, et 6 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2020.

L'avis annonçant l'enquête publique (*Annexe n°3*) a été inséré par le Préfet des Alpes de Hautes Provence dans le numéro du 25/09/2020 du journal hebdomadaire Haute-Provence info et dans le quotidien La Provence le 24/09/2020 conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral. (*Annexe n°4*)

Un deuxième avis a été inséré dans les 8 premiers jours de l'enquête soit les 9 et 13 octobre 2020 (*Annexe n°5*) dans les deux mêmes journaux.

Les délais prescrits, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, pour la publicité ont été respectés.

2.3.2 Affichage

Un avis publié en caractères apparents annonçant l'enquête a été affiché quinze jours au moins avant son ouverture soit au plus tard le dimanche 27 octobre 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires d'Aubignosc, Volonne, Peipin et Salignac dans les lieux habituels d'affichage des communes.

Les 4 maires concernés ont attesté de l'accomplissement de cette mesure de publicité. (*Annexe 6*).

J'ai personnellement constaté l'accomplissement de cet affichage sur la commune d'Aubignosc le mardi 29 septembre à 10h et le jeudi 8 octobre à 9h, jour d'ouverture de l'enquête ainsi que le lundi 9 novembre, jour de la clôture de l'enquête.

Les délais prescrits, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'affichage ont ainsi été respectés.

2.4 Déroulement de l'enquête

2.4.1 Organisation de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique l'ensemble des pièces du dossier a été déposé en mairies d'Aubignosc, Volonne, Peipin et Salignac dans une pièce ouverte au public et accessible aux personnes handicapées, aux heures d'ouverture au public.

Dans le même temps un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphé par mes soins a été déposé en mairie d'Aubignosc, Volonne, Peipin et Salignac pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse éventuellement consigner ses observations et propositions.

2.4.2 Conditions matérielles

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes tant pour le commissaire enquêteur que pour les personnes venues consulter le dossier en mairie d'Aubignosc et dans les trois autres communes concernées.

Lors des permanences du commissaire enquêteur la disposition de la salle permettait un accueil des personnes en toute confidentialité et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le Maire d'Aubignosc et le personnel de la mairie m'ont apporté toute l'aide nécessaire et se sont montrés très disponibles à mes demandes.

2.4.3 Autres actions d'information du public

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique et des observations faites en cours d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes de Haute-Provence WWW.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique *publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc*.

En outre, toute personne a pu, sur sa demande à la préfecture, obtenir communication du dossier d'enquête publique, et des observations du public sur support papier.

A la suite de plusieurs interrogations orales lors des de la première permanence concernant les servitudes prévues sur les parcelles situées en zone des PPR, j'ai été conduit à demander aux services de la Préfecture d'insérer dans le dossier mis en ligne sur le site de la Préfecture, le projet d'arrêté préfectoral précisant l'ensemble des servitudes dans son article 3 et plus particulièrement dans son paragraphe 3.3.

2.4.4 Climat de l'enquête

La faible participation du public lors des permanences peut exprimer un quasi-consensus de la population d'Aubignosc et des trois autres communes concernées au projet, ce qui a eu pour conséquence un climat d'enquête serein.

2.5 Clôture de l'enquête

2.5.1 Bilan comptable des observations

Le peu d'observations écrites (deux seulement sur le registre d'Aubignosc) est symptomatique d'un projet qui semble faire consensus dans les populations de la commune d'Aubignosc, et des 3 communes concernées du SMAEP Durance Plateau d'Albion, qui ont été informées très en amont de la volonté des collectivités concernées de s'engager dans ce projet.

Par ailleurs un seul mail n'a été enregistré sur le site internet de la Préfecture et seules quatre lettres ont été enregistrées et annexées au registre d'Aubignosc, dont deux lettres qui m'ont été remises lors d'une permanence par un propriétaire arboriculteur. (CF Annexe n°13 tableau des observations).

2.5.2 Procès-verbal de synthèse et réponse aux maîtres d'ouvrage

J'ai rencontré le mardi 10 novembre les représentants du porteur de projet pour leur remettre le procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête publique. (Cf Annexe n°11)

Ceux-ci m'ont répondu par lettres du 12 et 13 novembre (Cf Annexe n°12)

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Avis et prescriptions

Le dossier contient les avis de deux hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique réalisés en 2014 et 2015, portant sur deux projets d'aménagements publics à proximité du champ captant des Crouzourets :

1) La création d'une ZAC qui empiète pour une faible part sur la périphérie du PPR B, et dont la majeure partie est hors zone PPR.

Le rapport de monsieur Valles de décembre 2015, stipule : “ *La protection du champ captant des Crouzourets requiert des aménagements, même si le projet de la ZAC ne voit pas le jour.*

La gestion des eaux pluviales doit permettre l'évacuation vers le ravier de Maurieu qui conflue avec la Durance en aval du champ captant.

Sous cette condition, le risque lié à la mise en place de la ZAC pourrait être très réduit. “

2)La construction d'une centrale solaire d'une superficie de 7 à 8 hectares, essentiellement sur des parcelles situées dans le PPR A sur les hautes terrasses de la Durance.

Le rapport d'août 2014 de monsieur Marc Fiquet qui avait réalisé l'étude hydrogéologique en décembre 2009 pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable des Crouzourets, donne un avis favorable au projet, sous la réserve du respect de prescriptions tournant autour de la mise en place de périmètres de protections strictement définis, ce qui est le cas dans le projet d'arrêté préfectoral joint au dossier d'enquête publique.

Son avis stipule : *“ La réalisation du projet de ferme photovoltaïque au lieu-dit Crouzourets est compatible avec la protection des puits de captage d'eau potable d'Aubignosc.*

Il s'avère indispensable pour réduire au maximum tout risque de contamination de prendre les mesures suivantes... “

S'ensuit une liste de prescriptions portant sur la phase des travaux et sur la phase d'exploitation de la ferme photovoltaïque.

Par ailleurs l'ARS avait adressé en septembre 2019, pour avis, le dossier :

- aux services du Conseil Départemental
- à la Chambre d'Agriculture
- à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée
- aux services d'ESCOTA

Le service des routes du Conseil Départemental avait souhaité des précisions sur une mesure prévue concernant les infrastructures de la RD4 :la formulation a été modifiée pour préciser que la disposition concernée s'appliquera aux nouvelles infrastructures et non aux existantes sur la RD4.

La Chambre d'agriculture avait souhaité une modification du tracé du PPR afin qu'il ne s'applique pas sur une parcelle sur laquelle une exploitation agricole est implanté :il a été rappelé que l'administration avait retenu le tracé de délimitation

du PPRB proposé par l'expert hydrogéologue agréé qui a fourni son rapport d'expertise sur le dossier.

La chambre d'agriculture a aussi regretté l'absence d'évaluation des coûts engendrés par la mise en conformité du périmètre de protection des puits de même que l'absence de modalités d'indemnisation dues au regard des contraintes des servitudes imposées dans les parcelles en zone PPR.

En fonction de quoi la Chambre d'Agriculture avait émis un avis réservé sur le projet.

La Direction interdépartementale des routes Méditerranée estimait non opportun d'intégrer des parcelles du domaine public dans le PPR : la même réponse qu'à la chambre d'agriculture a été faite par l'administration.

Quant à ESCOTA, ses services ont présenté à l'ARS et à la DDT 04 leur projet de collecte et traitement des eaux de ruissellement de l'A51 : les services de l'Etat ont indiqué que les mesures contenues dans ce projet de travaux étaient compatibles avec les dispositions du projet d'arrêté préfectoral à l'article 3.3.1 B2.

Au vu de ces avis et des éléments contenus dans le dossier, l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur a donné un avis favorable au projet le 6 mars 2020 et proposé au Préfet de soumettre le projet à enquête publique. (*CF Annexe n°7*)

3.2 Observations du public

Le faible nombre des personnes s'étant exprimées tant lors des permanences (12 personnes reçues), que tout au long de l'enquête comme le montre le peu d'observations sur les registres mis à la disposition du public (Deux inscriptions sur le registre d'Aubignosc), un seul mail enregistré sur le site de la Préfecture, que les lettres adressées au Commissaire Enquêteur (4 lettres dont deux remises lors de la permanence du 27 octobre par monsieur Jaume, arboriculteur, qui s'est aussi exprimé sur le registre d'Aubignosc)), sont de nature à faire penser que le projet a été globalement bien accepté par la population des quatre communes concernées, et notamment à Aubignosc.

Les principales interrogations orales faites lors des permanences ont porté sur l'inquiétude pour les propriétaires des parcelles incluses dans les Périmètres de Protection Rapprochée de voir leurs terrains expropriés à terme, ou encore sur les contraintes qui allaient peser sur les utilisations de leurs terrains, mettant en péril le devenir des exploitations agricoles.

Une lettre d'Escota reçue le 4 novembre soulève que certaines informations contenues dans le dossier notamment les prescriptions relatives au PPR ne correspondent pas au projet de travaux porté par Escota et réalisé en lien avec les services de l'ARS et de la DDT.

Le mail émanant d'EDF arrivé enregistré le 9 novembre à 11 heures interroge sur le libellé des documents parcellaires, et des articles 2 et 3.3.1 §F du projet d'arrêté préfectoral, notamment sur les conditions de prélèvement de l'eau dans un but d'Intérêt général ainsi que sur la protection des berges de la Durance

3.3 Réponses aux avis et observations du public

J'ai dû rappeler oralement lors des permanences que seules les parcelles situées dans le Périmètre de Protection Immédiate, à savoir celles où sont situés les puits de captages, devaient être la propriété du maître d'ouvrage ce qui excluait toute expropriation.

Or à ce jour les parcelles concernées appartiennent soit à la commune d'Aubignosc (parcelle 241) soit au Ministère des armées, (parcelles 239 et 240).

Or depuis la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, le SMEPDPA qui possède les puits situés sur les parcelles 239 et 240 n'est plus tenu d'acquérir ces parcelles. Il doit cependant établir une convention avec l'Etat pour l'instauration du périmètre de protection.

Cette convention devra être signée dans un délai de trois ans.

Une autre question a été soulevée concernant les servitudes agricoles pour les parcelles situées dans les zones des PPRa et PPRb, notamment sur les limitations portant sur la fertilisation des sols et la phytoprotection dans les exploitations agricoles et arboricoles.

Les activités agricoles constituent la vocation première de cette plaine alluviale inondable où sont situés les puits de captage.

J'ai rappelé que la poursuite des activités agricoles traditionnelles est compatible avec la protection des captages dans la mesure où les pratiques prennent en compte la protection de la ressource en eau dont la bonne qualité est aussi indispensable aux activités agricoles qu'aux aspirations des habitants des communes desservies par le réseau.

C'est ainsi que les apports des fertilisants doivent être adaptés aux besoins des cultures pour ne pas dépasser les doses acceptables par les végétaux, et les sols.

Leur utilisation, (doses, périodes d'apports), doit respecter les codes de bonne pratiques agricoles sans que cela ne remette en question l'activité agricole et arboricole des exploitations concernées.

L'usage de produits phytosanitaires doit être limité pour ne pas altérer la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Au sein du PPRa :

- le pâturage des animaux est interdit
- l'usage de produits phytosanitaires est interdit
- pour les engrais les quantités et types d'engrais apportés doivent respecter des limites prescrites et être consignés par les exploitants agricoles dans cahier d'enregistrement.

Au sein du PPRb :

J'ai rappelé que les servitudes proposées dans le projet d'arrêté préfectoral sont celles demandées par le rapport de l'hydrogéologue agréé par le Ministère de la santé.

Si celles-ci contraignent les exploitants à des pratiques plus exigeantes au regard de la protection des sols, mais aussi des productions arboricoles notamment, il n'apparaît pas que ces servitudes induisent des surcoûts majeurs nécessitant de prévoir des indemnisations pour compenser des pertes d'exploitation qui seraient dues en raison de surcoûts liés aux servitudes qui limitent l'usage des intrants imposé en fonction de la capacité des sols à les recevoir.

Ainsi le dossier technique présenté par le pétitionnaire, rédigé par le Bureau Saunier Infra, dans son estimation sommaire des dépenses, n'a pas reporté d'augmentation des coûts d'exploitation agricole.

Cependant, pour des cas particuliers et sur des preuves apportées par l'exploitant agricole d'augmentation de ses coûts d'exploitation directement liés aux conséquences des servitudes imposées, il reviendra aux parties (agriculteurs et pétitionnaire) de trouver soit un accord amiable d'indemnisation, soit au juge de l'expropriation saisi par l'agriculteur de fixer des indemnités compensant les éventuelles pertes constatées.

Pour favoriser l'information du public sur le détail des servitudes contenues dans le projet d'arrêté préfectoral, j'ai fait rajouter ce document dans chaque dossier déposé en mairies ainsi que dans le dossier dématérialisé mis en ligne sur le site de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour ce qui est de la modification du PPR sur une parcelle de la commune de Volonne où est implanté un bâtiment d'exploitation, l'inclusion ou non d'un bâtiment dans le périmètre du PPR est fonction de l'expertise de l'hydrogéologue agréé au regard de considérations hydrogéologiques et de vulnérabilité des captages, davantage que sur des critères d'équité entre agriculteurs comme le demande la chambre d'agriculture.

Cependant j'ai rappelé qu'il n'y a pas de projet d'expropriation dans ce dossier, mais uniquement un rappel des servitudes d'usage des sols en fonction de l'emplacement des parcelles et des usages qui en sont faits, et cela en adéquation avec les préconisations faites par l'hydrogéologue agréé.

Pour ce qui est des interrogations et demandes d'Escota dans sa lettre du 4 novembre jointe au registre de la commune d'Aubignosc, et qui porte sur le contenu de certaines pièces du dossier, je rappelle que ce dossier réalisé par le cabinet Saunier Infra a été réalisé en février 2019 soit antérieurement au projet de travaux porté par Escota qui a été finalisé le 23 janvier 2020, projet acté par les services de l'ARS et de la DDT, comme le confirme la note de présentation rédigée par l'ARS et qui fait partie du dossier mis à la disposition du public et qui est annexée au présent rapport (-*CF Annexe n°7*).

Cette note précise que : « Le projet est compatible avec les dispositions du projet d'arrêté préfectoral, art.3.3.1B2 ».

Il n'y a donc pas de contradiction entre le projet de travaux d'Escota et le projet qui fait l'objet de la présente enquête publique. (Une réponse par mail du 9/11 a été adressée à Escota et jointe au registre d'Aubignosc).

Pour ce qui concerne les interrogations soulevées par EDF, je confirme que :

-pour le volet foncier, il n'est nullement indiqué la création de nouvelles parcelles, mais bien de futures parcelles avec un nouveau numéro lié au fait que les parcelles actuelles sont frappées de servitudes nouvelles.

-pour l'article 2 les observations faites n'induisent pas de modifications, ce prélèvement étant soumis à autorisation cela fera l'objet d'une procédure distincte conduite par la DDT.

Pour l'article 3.3.1 de l'arrêté, les propositions d'EDF apparaissent comme sans incidence sur la protection demandée et elles pourront, pour ce qui me concerne, être prises en compte par l'arrêté préfectoral.

(Une réponse par mail du 12/11 a été adressée à EDF et jointe au registre d'Aubignosc)

Telles sont les réponses qu'il m'a paru nécessaire d'apporter aux interrogations qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique.

Fait à Digne les Bains

Le 20 novembre 2020

Bernard BREYTON

4. ANNEXES

- 1-Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille du 17/04/2020
- 2- Arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 17 août 2020 modifié le 4 /09/.2020
- 3- Avis au public d'Enquête Publique
- 4- Attestation parution presse 1 (La Provence /Haute Provence Infos)
- 5-Attestation parution presse 2 (La Provence /Haute Provence Infos)
- 6- Attestations affichage de l'avis d'EP
- 7-Note de l'ARS du 6 mars 2020 de présentation du dossier
- 8- Délibération du 4 /09/2019 du Conseil Municipal d'Aubignosc
- 9-Délibération du 22/03/2007 du Comité Syndical SMAEPDPA
- 10-Délibération du 06/12/2011 du Comité Syndical du SMAEPDPA
- 11- Procès-verbal de synthèse du 10 novembre 2020
- 12-Réponse des maîtres d'ouvrage du 12 et 13 novembre 2020
- 13- Tableau des observations recueillies

Annexe 1 Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille du 17/04/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

17/04/2020

N° E20000024 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 20/03/2020, la lettre par laquelle M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la délimitation de périmètres de protection en vue de l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération à la demande de la commune d'Aubignosc et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable Durance plateau d'Albion.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020.

DECIDE

Article 1er : M. Bernard BREYTON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et à M. Bernard BREYTON.

Fait à Marseille, le 17/04/2020

La Présidente,



Dominique BONMATI

Annexe 2 Arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 17 août 2020 modifié le 4 /09/.2020



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Magali Roussel
Tél : 04 92 36 72 72
Mél : magali.roussel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **17 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-230-001

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin,
Salignac et Volonne préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
l'instauration des périmètres de protection sur les communes
d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution
destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

en vue de la mise en conformité de cinq captages
servant à la production d'eau potable pour
le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion
et pour la commune d'Aubignosc

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1312-1, L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 68 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu la loi n°64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu le dossier de demande d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique et parcellaire présenté par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance- plateau Albion et la commune d'Aubignosc ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Aubignosc du 4 septembre 2019 et de l'assemblée générale du 12 décembre 2019 du SMAEP Durance-Plateau d'Albion demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité des captages des Cruzourets ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique du 6 mars 2020 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n°E20000024/13 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Bernard Breyton. Sous-préfet honoraire, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant que l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020-223-008 du 10 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac, et Volonne, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ; l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ; la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion et pour la commune d'Aubignosc, instituant cette enquête publique prévoit que la dernière permanence du commissaire enquêteur se tiendra en mairie d'Aubignosc le lundi 9 novembre 2020 de 14h à 17h alors qu'à ces heures, la mairie d'Aubignosc est fermée ;

Considérant que pour corriger cette erreur il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2020-223-008 du 10 août 2020 précité ;

Considérant qu'en conséquence la dernière permanence du commissaire enquêteur se tiendra en mairie d'Aubignosc le lundi 9 novembre 2020 de 9h à 12h ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 33 jours consécutifs, du jeudi 8 octobre 9h au lundi 9 novembre 2020 inclus 12h, sur la demande du SMAEP Durance-Plateau d'Albion et de la commune d'Aubignosc en vue de la mise en conformité de cinq puits situés dans les alluvions de la basse terrasse de la Durance :

- 4 puits sont exploités par le SMAEP qui assure l'adduction en eau potable de 23 communes réparties entre les Alpes-de-Haute-Provence et le Vaucluse ;
- un puits est uniquement dédié à l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Aubignosc.

Cette enquête publique regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine pour la production et la distribution au public ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard Breyton.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie d'Aubignosc où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie d'Aubignosc : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les mardis et jeudis de 14h à 18h
- à la mairie de Peipin : les mardis, jeudis et vendredis de 14h30 à 18h30
les mercredis et samedis de 9h à 12h
- à la mairie de Salignac : le lundi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
le mardi : de 13h30 à 17h
les jeudis et vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- à la mairie de Volonne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les lundis et mercredis de 15h à 17h30

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne, et pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Aubignosc (Place de Flore - 04200) ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes_publicques/liste de communes/commune d'Aubignosc](http://publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_d'Aubignosc).

Monsieur Bernard Breyton, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'Aubignosc afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 8 octobre de 9h à 12h
- mardi 13 octobre de 14h à 17h
- jeudi 22 octobre de 9h à 12h
- mardi 27 octobre de 14h à 17h
- lundi 9 novembre de 9h à 12h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/ enquetes_publicques/commune d'Aubignosc](http://publications/enquetes_publicques/commune_d'Aubignosc).

Article 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 29 septembre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne et dans les lieux habituels d'affichage des communes.

Il est justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par des attestations des maires adressées au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 29 septembre 2020 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 8 et le 15 octobre 2020 inclus.

Article 6 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, une notification individuelle du dépôt en mairie, à laquelle seront joints les états parcellaires et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, seront adressés d'un commun accord par le SMAEP Durance-Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L. 1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L. 321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 6 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5 modifié, soit au premier alinéa de l'article 6 modifié du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne sont clos et signés par les maires. Chaque maire en assure la transmission au commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, les registres et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, en application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire ou l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité.

Article 10 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions est adressé par le préfet :

- aux mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au SMAEP Durance-Plateau d'Albion ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 11 :

Les conseils municipaux des communes d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance et de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 12 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine pour la production et la distribution au public ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être accordé par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

Article 13 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte des mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans les mairies précitées et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc pendant au moins 1 an.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-223-008 du 10 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac, et Volonne, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ; l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ; la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion et pour la commune d'Aubignosc, est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

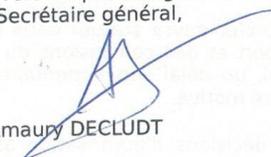
Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Déléguée territoriale de l'ARS, les Maires des communes d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au SMAEP Durance-Plateau d'Albion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT


**PRÉFÈTE
 DES ALPES-
 DE-HAUTE-
 PROVENCE**

*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
 Affaire suivie par Mme Magali Roussel
 Tél : 04 92 36 72 72
 Mèl : magali.roussel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
 Secrétariat général
 Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **4 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-248-007

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-230-001 du 17 août 2020 portant ouverture
 d'une enquête publique unique sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin,
 Salignac et Volonne préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
 l'instauration des périmètres de protection sur les communes
 d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution
 destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération
 en vue de la mise en conformité de cinq captages
 servant à la production d'eau potable pour
 le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion
 et pour la commune d'Aubignosc

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-230-001 du 17 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine, la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion et pour la commune d'Aubignosc ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2020-230-001 du 17 août 2020 susvisé comporte une erreur à l'article 3 concernant les horaires d'ouverture au public de la mairie de Peipin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-230-001 du 17 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine, la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion et pour la commune d'Aubignosc est modifié comme suit :

Les pièces du dossier sont déposées en mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie d'Aubignosc : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les mardis et jeudis de 14h à 18h
- à la mairie de Peipin : le lundi de 10h à 12h et de 13h45 à 17h30
les mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h45 à 17h30
le vendredi de 9h à 12h
- à la mairie de Salignac : le lundi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
le mardi : de 13h30 à 17h
les jeudis et vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- à la mairié de Volonne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les lundis et mercredi de 15h à 17h30

Article 2 :

Le reste de l'arrêté susvisé demeure inchangé.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, les Maires des communes d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au SMAEP Durance-Plateau d'Albion.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Annexe 3 Avis d'Enquête Publique



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

AVIS AU PUBLIC

Enquête publique unique sur les territoires des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et de Volonne préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne

- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine

- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion et pour la commune d'Aubignosc

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution des arrêtés préfectoraux n°2020-230-001 du 17 août 2020 et de l'arrêté préfectoral n° 2020-248-007 du 4 septembre 2020 sur le territoire de la commune d'Aubignosc (siège de l'enquête publique) et de Peipin, Salignac et Volonne à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération.

Celle-ci est organisée pendant 33 jours consécutifs, du 8 octobre 9h au 9 novembre 2020 inclus 12h.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant les heures d'ouvertures des mairies suivantes :

- Aubignosc : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les mardis et jeudis de 14h à 18h
- Peipin : le lundi de 10h à 12h et de 13h45 à 17h30
les mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h45 à 17h30
le vendredi de 9h à 12h
- Salignac : le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
le mardi de 13h30 à 17h
les jeudis et vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- Volonne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les lundis et mercredis de 15h à 17h30

Le public peut consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser :
- par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie d'Aubignosc (Place de Flore - 04200) ;
- par messagerie à l'adresse pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Monsieur Bernard Breyton, sous-préfet honoraire, a été désigné par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Il sera présent à la mairie d'Aubignosc afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 8 octobre de 9h à 12h

- mardi 13 octobre de 14h à 17h
- jeudi 22 octobre de 9h à 12h
- mardi 27 octobre de 14h à 17h
- lundi 9 novembre de 9h à 12h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/ enquêtes publiques/commune d'Aubignosc](#).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies d'Aubignosc, Volonne, Salignac et Peipin ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/ enquêtes publiques/commune d'Aubignosc](#).

A l'issue de l'enquête publique, la préfète prendra par arrêté préfectoral, une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie le cas échéant de prescriptions.

Annexe 4 Attestation parution presse 1

LA PROVENCE 24/09/2020



AVIS AU PUBLIC

Enquête publique unique sur les territoires des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et de Volonne préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Aibion et pour la commune d'Aubignosc

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution des arrêtés préfectoraux n°2020-230-001 du 17 août 2020 et de l'arrêté préfectoral n° 2020-248 007 du 4 septembre 2020 sur le territoire de la commune d'Aubignosc (siège de l'enquête publique) et de Peipin, Salignac et Volonne à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération ;

Celle-ci est organisée pendant 33 jours consécutifs, du 6 octobre 9h au 9 novembre 2020 inclus 12h.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant les heures d'ouvertures des mairies suivantes :

- Aubignosc : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
- les mardis et jeudis de 14h à 18h
- Peipin : le lundi de 10h à 12h et de 13h45 à 17h30
- les mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h45 à 17h30
- le vendredi de 9h à 12h
- Salignac : le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- le mardi de 13h30 à 17h
- les jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Volonne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
- les lundis et mercredis de 15h à 17h30

Le public peut consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser :

par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie d'Aubignosc (Place de Fore 04200) ;

par messagerie à l'adresse pref-envronnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique

Monsieur Bernard Greyton, sous-préfet honoraire, a été désigné par le bureau administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Il sera présent à la mairie d'Aubignosc afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 8 octobre de 9h à 12h
- mardi 13 octobre de 14h à 17h
- jeudi 22 octobre de 9h à 12h
- mardi 27 octobre de 14h à 17h
- lundi 9 novembre de 9h à 12h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier et d'enquête publique et/ou des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies d'Aubignosc, Volonne, Salignac et Peipin ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc

À l'issue de l'enquête publique, le préfète prendra par arrêté préfectoral une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie de ces échéant de prescriptions

ANNONCES LÉGALES

HPI - 25 septembre au 1^{er} octobre 2020 - hautesprovenanceinfo.com 21

Selon l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le prix de la ligne est fixé à 4,07 euros hors taxe pour l'année 2020.

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'enquête publique relative à deux demandes d'autorisation de construire en vue de l'implantation de deux parcs photovoltaïques sur la commune des Mées

Par arrêté préfectoral n° 2020-241-008 du 28 août 2020, il est procédé à l'enquête publique en vue d'obtenir les autorisations de construire deux centrales photovoltaïques sollicitées par les sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21 sur le territoire de la commune des Mées. Cette enquête se déroule du **lundi 21 septembre au jeudi 22 octobre 2020 inclus**.

Ce projet, situé sur la commune des Mées au lieu dit « Les plaines de la haute montagne », est constitué de deux demandes de permis de construire n° PC 004 116 17C 0001 et n° PC 004 116 17C 0002 déposées le 6 janvier 2017 par les sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21 représentées par M. Jean-Pascal Tranié.

Les parcs sont implantés sur des terrains non attenants. Ceux-ci supporteront les deux centrales photovoltaïques qui seront entourées d'une clôture de protection d'une hauteur de 2 mètres. Les modules photovoltaïques seront installés en structures fixes sur pieux battus.

Le permis de construire n° PC 004 116 17C 0001 concerne les parcelles B508 et B509 sur une superficie de 6,06 ha. L'installation comporte les modules, deux bâtiments onduleurs et un bâtiment destiné à la maintenance, d'une surface totale de plancher cumulée de 74,5 m², une citerne souple d'eau d'une contenance de 60 m³. La puissance installée est de 4 275 kWc.

Le permis de construire n° PC 004 116 17C 0002 concerne les parcelles B434, B438, B 1083 sur une superficie de 4,89 ha. L'installation comporte les modules, un bâtiment onduleur et un bâtiment destiné à la maintenance, d'une surface totale de plancher cumulée de 44,74 m², une citerne souple d'eau de 60 m³. La puissance installée est de 2 641 kWc.

Toutes informations peuvent être sollicitées auprès des sociétés Lavansol M19 et Lavansol M21, sites ZI Athéna, Bât C, 420 rue des Maties 13705 LA CIGOTAT Cedex ou auprès de M. Seguinel, chef de projet - tél : 06 37 36 02 09 ou mail : jean-marie.seguinel@sonopelix.com.

Les pièces du dossier sont mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune des Mées et en mairie des Mées aux heures et jours d'ouverture au public.

Dans le même temps, un registre d'enquête, à feuillets non mobiles parafichés par le commissaire enquêteur, est déposé à la mairie des Mées pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et ses propositions. Ces données peuvent être adressées par écrit à Madame le commissaire enquêteur en mairie des Mées 18 rue de la République 04190 LES MEES ou encore, à l'adresse pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique. Toute personne peut consulter les observations dématérialisées sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune des Mées.

Mme Michèle Teyssier, désignée par le présidente du tribunal administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur, sera présente en mairie des Mées et recevra les observations écrites ou orales du public le **lundi 21 septembre 2020 de 9h à 12h, le vendredi 2 octobre 2020 de 9h à 12h, le mardi 13 octobre 2020 de 14h à 17h et le jeudi 22 octobre 2020 de 14h30 à 17h30**.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et pendant un an après la clôture de l'enquête publique, toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement et sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans l'onglet publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune des Mées ainsi qu'en mairie des Mées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral portant autorisation ou refus de permis de construire.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Ouverture d'un redressement judiciaire (sur DCP) le 10/09/2020 par le Tribunal de Commerce de PARIS à l'égard de SAS à associé unique Z RETAIL - 10 rue Gallon - 75002 PARIS - Activité : industrie et vente du vêtement et plus particulièrement de la bonneterie hommes femmes et enfants sous toutes formes le commerce de détail de chaussures, de l'habillement pour enfants et de ses accessoires - Ets Secondaire - 10 Bd Cassegrain - 04000 DIGNE LES BAINS 624 500 185 RCS PARIS

Mandataires Judiciaires : SCP BTSG en la personne de Me Antoine Bari - 15 rue de l'Hôtel de Ville - 92200 NEUILLY SUR SEINE

SELAPA MJA en la personne de Me Julia Ruth - 102 rue du Faubourg St Denis - 75479 Paris Cedex 10

Administrateurs Judiciaires : SCP Hunsinger en la personne de Me Florent Hunsinger - membre de Solve - 41 rue du Four - 75006 PARIS

SCP Thévenot Partners Administrateurs Judiciaires en la personne de Me Aurélie Perdureau - 42 rue de Lisbonne - 75008 PARIS

Avec pour mission d'assister. Date de cessation des paiements au 27/08/2020.

Les créanciers sont invités à produire leur titre de créances entre les mains

du mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Dénomination : EURL GABERT. Forme : EURL société en liquidation. Capital social : 7622 euros. Siège social : LE JONQUET, 04150 LA ROCHEGRIRON, 412848040 RCS TO de Manosque. Aux termes d'une décision en date du 14 septembre 2020, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, donné quibus au liquidateur Monsieur Patrick GABERT demeurant Le Jonquet, 04150 LA ROCHEGRIRON et prononcé la clôture de liquidation de la société. La société sera radiée du RCS du TC de Manosque. Le liquidateur.

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 17/09/2020, il a été constitué une Société Civile Immobilière :

Dénommée SCI DOMAINE DU LARGUEU

Durée : 99 ans

Objet : acquisition prise à bail gestion, location et administration de biens immobiliers

Siège social : Les Savelles 04150 REVEST DES BROUSSES

Capital social : 24 000 €

Aportés en numéraire Créants : Laurent et Frédérique BOSSUT domiciliés ensemble à Les Savelles 04150 REVEST DES BROUSSES Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessionnaires de parts sociales. L'agrément est donné par les associés. RCS DE MANOSQUE.

Pour avis, la gérance

PSK 95

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 3 000 euros

Ancien siège social : 30 RUE DE VAUREAL 95280 JOUY LE MOUTIER

Nouveau siège social : Les sources du Verdon LA FOUX D'ALLOS 04260 ALLOS

RCS PONTOISE : 538 815 721

AVIS DE MODIFICATIONS

Aux termes d'une décision en date du 31 août 2020, le Président de la société par actions simplifiée PSK 95, usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social du 30 RUE DE VAUREAL, 95280 JOUY LE MOUTIER à Les Sources du Verdon - LA FOUX D'ALLOS - 04260 ALLOS à compter du 1^{er}

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

AVIS AU PUBLIC

Enquête publique unique sur les territoires des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et de Volonne préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux;
- l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Duranca-Plateau d'Aiblon et pour la commune d'Aubignosc

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution des arrêtés préfectoraux n° 2020-230-001 du 1^{er} août 2020 et de l'arrêté préfectoral n° 2020-248-007 du 4 septembre 2020 sur le territoire de la commune d'Aubignosc (siège de l'enquête publique) et de Peipin, Salignac et Volonne à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération.

Celle-ci est organisée pendant 33 jours consécutifs, du 8 octobre 09h au 9 novembre 2020 inclus 12h.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant les heures d'ouvertures des mairies suivantes :

- Aubignosc : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
- les mardis et jeudis de 14h à 18h

- Peipin : le lundi de 10h à 12h et de 13h45 à 17h30
- les mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h45 à 17h30

- le vendredi de 9h à 12h

- Salignac : le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- le mardi de 13h30 à 17h

- les jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

- Volonne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

- les lundis et mercredis de 15h à 17h30

Le public peut consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser :

- par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie d'Aubignosc (Place de Flore - 04200) - par messagerie à l'adresse pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Monsieur Bernard Breyton, sous-préfet honoraire, a été désigné par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette

enquête publique. Il sera présent à la mairie d'Aubignosc afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 8 octobre de 9h à 12h
- mardi 13 octobre de 14h à 17h
- jeudi 22 octobre de 9h à 12h
- mardi 27 octobre de 14h à 17h
- lundi 9 novembre de 9h à 12h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et/ou :

- des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies d'Aubignosc, Volonne, Salignac et Peipin ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc.

A l'issue de l'enquête publique, la préfecture prendra par arrêté préfectoral, une décision soit de refus, soit d'autorisation assortie de cas échéant de prescriptions.

ADDITIF

2020 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 53815721 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE. Président : M. Bruno KIEFFER, demeurant à Les sources du Verdon - LA FOUX D'ALLOS, 04260 ALLOS.

POUR AVIS, Le Président

Dans le journal Haute Provence Info n° 39 du 18 septembre 2020 concernant la SAS FB MANAGEMENT il faut lire : Directeur général : Michael Fleury-Bardot directeur général vivain 6 chemin Saint Marcellin 04310 Peynys

www.actulegales.fr

Annexe 5 Attestation parution presse 2

Announcements légales

LA PROVENCE 13/10/2020
 Contacts : 04.91.84.46.30 - al@laprovence-medias.fr
 www.laprovence-marchespublics.com
 Mercredi 13 Octobre 2020
 Journal de la Province de Marseille le Préfet de département

ANNONCES LEGALES

AVIS AU PUBLIC

Enquête publique unique sur les territoires des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et de Volonne préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'installation des permis de prélèvement sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne

Enquête publique unique sur les territoires des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et de Volonne préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'installation des permis de prélèvement sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'installation des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Duranc-Pleau et Albiou et pour la commune d'Aubignosc

Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution des arrêtés préfectoraux n°2020-230-001 du 17 août 2020 et de l'arrêté préfectoral n° 2020-048-007 du 4 septembre 2020 sur le territoire de la commune d'Aubignosc (siège de l'enquête publique) et de Peipin, Salignac et Volonne à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'installation des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération.

Cette-ci est organisée pendant 33 jours consécutifs, du 8 octobre 2020 au 9 novembre 2020 inclus 12h.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant les heures d'ouverture des mairies suivantes :

- Aubignosc : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, les mardis et jeudis de 14h à 18h
- Peipin : le lundi de 10h à 12h et de 13h45 à 17h30, les mardis, mercredis et jeudis de 9h à 12h et de 13h45 à 17h30, le vendredi de 9h à 12h
- Salignac : le lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, les mardis et vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- Volonne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h, les lundis et mercredis de 15h à 17h30

Le public peut consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou en adressant :

- par Acte à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie d'Aubignosc (Place de France - 04200) ;
- par message à l'adresse pré-électronique alpes-de-haute-provence.gov.fr en cliquant dans l'onglet objet et le lien de l'enquête publique

Monsieur Bernard Breston, sous-préfet honoraire, a été désigné par le tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Il sera présent à la mairie d'Aubignosc afin de recevoir ses observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 8 octobre de 9h à 12h
- mardi 13 octobre de 14h à 17h
- mardi 27 octobre de 9h à 12h
- lundi 2 novembre de 9h à 12h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique et des observations du public, sur support papier et à titre gratuit, ou sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, dans la rubrique publications-enquêtes publiques/commune d'Aubignosc.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies d'Aubignosc, Volonne, Salignac et Peipin ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications-enquêtes publiques/commune d'Aubignosc.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet prendra par arrêté préfectoral, une décision de refus, sur d'admission assortie de cas échéant de prescriptions.

APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DE REVEST DU BION

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR : commune de REVEST DU BION 04150
 Correspondant : Maitre le Maire, Avenue Clémentineau 04150 Revest du Bion
 Tél. : 0492772225 - 049279150
 Courriel : maire.revestduzion@gmail.com
 Adresse internet du profil acheteur : <http://www.schta-public.com>

PRINCIPALE ACTIVITE DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Collectivité territoriale

OBJET DU MARCHÉ : Restauration du lavoir communal et aménagement de la place de la fontaine

TYPE D'ACHETEUR : ASPH

LIEU D'EXECUTION : Revest du Bion 04150

TYPE DE MARCHÉ : Travaux - exécution

DOMAINE D'ACTIVITE : Travaux de restauration et d'aménagement

PRESENTATION : Lot unique

DATE PREVISIONNELLE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX : novembre 2020

DUREE DU MARCHÉ : 5 mois

CRITERES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères : 0-décaux avec leur pondération
 - Prix : 40 %
 - Valeur technique : 30 % au regard du même technique proposé par l'entreprise
 - Affectation des moyens mis en œuvre pour répondre à la demande : 30%

TYPE DE PROCEDURE : Procédure adaptée - le dossier de consultation des entreprises est consultable et téléchargeable sur notre profil acheteur : <http://www.schta-public.com>

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique consultations 2020

VERTE DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA GAS UN JOUR AILLEURS DE FONDS DE COMMERCE DE VENTE DE VÊTEMENTS PRÊT À PORTER

L'APPEL D'OFFRES PORTE SUR :

- Un entrepôt situé à Paris (33)
- Haute de France : Saint Quentin (32), Dunkerque (59), Fiches Tulle (59), Lille Facheux (59), Valenciennes (59), Roubaix (59), Noyelles Godault (62), Calais Outlet (62), Anvers (30)
- Normandie : Caen (14), Honfleur (14), Evreux (27), Le Havre (76), Rouen (76)
- Nouvelle Aquitaine : Angoulême (16), Bordeaux (33), Brantat (34)
- Occitanie : Labège (31), Toulouse (31), Béziers (34), Perpignan (66)
- PACA : Antibes (06), Cannes (06), Cap 3000 (06), Nice (06), Marseille (13), Saint Raphaël (83), Toulon (83), Avignon (84)
- Paris IDF : Paris (75), Riveaux (75), Victor Hugo (75), Carré Sacart (77), Claire Souilly (77), Val d'Europe (77), Grand Plaisir (78), Saint Germain en Laye (78), Vélizy (78), Aubergenville (78), Brétigny (91), Corbell Outlet (91), Boulogne Billancourt (92), La Défense (92), Les Arcades (93), Ile Saint Denis (93), Créteil Soleil (94), Cergy (95)
- Pays de la Loire : Nantes (44), Le Mans (72)
- la ROCHELLE
- MORGES (Suisse)

Date limite de dépôt des offres sous pli fermé jusqu'au : 23 octobre 2020 à 11h00

Entre les mains de Maître Carole DUPARC Huissier de Justice au Tribunal de Commerce de Paris 1 Quai de Commerce TSO4 PARIS

Audience le 23 octobre 2020 - 14h30 au Tribunal de Commerce de Paris 1 Quai de Commerce TSO4 PARIS

Dossier de présentation à demander par mail aux adresses suivantes : act@jmsassociés.fr ou jms@jmsassociés.fr

S'agissant du détail des stocks se trouvant dans les magasins ci-dessus, ils feront l'objet d'une vente aux enchères publiques par le ministère d'Atus Encadrés commissaires-priseurs

Contact : Maître Catherine ALLEMAND - tél : 01 47 70 87 29 - at@at-encadrés.com

AVIS DE MARCHÉ

POUVOIR ADJUDICATEUR

PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION, 4 rue René, 04000, Clignac les Bains, Adresse du profil acheteur : <http://provence-alpes-agglo-avdes-marchespublics.com>

LES DOCUMENTS DU MARCHÉ SONT DISPONIBLES GRATUITEMENT EN ACCÈS DIRECT NON RESTREINT ET COMPLET, À L'ADRESSE SUIVANTE :
<http://provence-alpes-agglo-avdes-marchespublics.com>

Les offres doivent être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante: <http://provence-alpes-agglo-avdes-marchespublics.com>

OBJET DU MARCHÉ: TRAITEMENT, VALORISATION ET TRANSPORT DES PRODUITS ET MATÉRIELS PROVENANT DES DÉCHÈTTERIES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION

CODE CPV PRINCIPAL:
 DESCRIPTEUR PRINCIPAL : 90500000

TYPE DE MARCHÉ: Services

DESCRIPTION SUCCINCTE : Traitement et la valorisation des produits et matériaux provenant de déchèteries

CE MARCHÉ EST DIVISÉ EN LOTS : Oui

Il est possible de soumettre des offres pour tous les lots :

- 1- Traitement de l'ensemble,
- 2- Traitement des bois,
- 3- Traitement des déchets ménagers spéciaux,
- 4- Traitement des encombrants,
- 5- Traitement des déchets valorisables,
- 6- Traitement du placoplâtre A,
- 7- Traitement des gravats,
- 8- Traitement des batteries et valorisation

LOT 9: Traitement de la ferraille et valorisation
LOT 10: Transport de bennes

LOTS MONTANTS MENS/MAXIS EN EUROS HT

Lot 1. min: 5 000 Sans maximum
 Lot 2. min: 200 000 Sans maximum
 Lot 3. min: 70 000 Sans maximum
 Lot 4. min: 600 000 Sans maximum
 Lot 5. min: 4 500 Sans maximum
 Lot 6. min: 6 000 Sans maximum
 Lot 7. min: 40 000 Sans maximum
 Lot 8. min: 6 000 Sans maximum
 Lot 9. min: 128 000 Sans maximum
 Lot 10. min: 15 000 Sans maximum

CRITÈRES D'ATTRIBUTION:
 Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché
 Durée de l'accord-cadre
 Durée en mois: 48

CE MARCHÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE RECONDUCTION: non

DES VARIANTES SERONT PRISES EN CONSIDÉRATION: non

TYPE DE PROCÉDURE: Accord cadre à lots de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert
 Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre avec un seul opérateur par lot

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES: 18 Novembre 2020 à 16:00

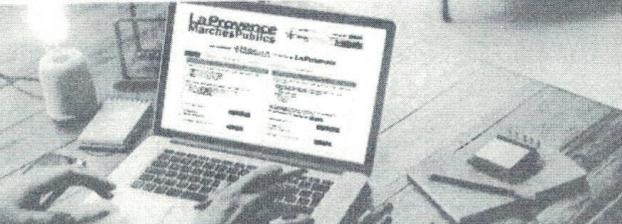
LANGUE(S) POUVANT ÊTRE UTILISÉ(E) DANS L'OFFRE: français
 (Néanmoins pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre: 180 jours à compter de la date limite de réception des offres)

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS: 06 Octobre 2020

ANNONCES LÉGALES

MARCHÉS PUBLICS

DÉMATÉRIALISATION



CONTACTEZ NOTRE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE

04 91 84 46 30 / 04 91 84 46 45
al@laprovence-medias.fr

La Provence
 Médias

API 9/10/2020

ANNONCES LÉGALES

API - 9 au 15 octobre 2020 - advertisements.com 22

Selon l'article 1040 de la Loi de 2011 modifiée par la Loi de 2012, le prix de la ligne est fixé à 0,07 euros HT par ligne par semaine.

PROVINCE DE L'ESTRÉE Société d'investissement pour les biens immobiliers de la région de l'Estrie. Le prix de la ligne est fixé à 0,07 euros HT par ligne par semaine.

PROVINCE DE L'ESTRÉE Société d'investissement pour les biens immobiliers de la région de l'Estrie. Le prix de la ligne est fixé à 0,07 euros HT par ligne par semaine.

PROVINCE DE L'ESTRÉE Société d'investissement pour les biens immobiliers de la région de l'Estrie. Le prix de la ligne est fixé à 0,07 euros HT par ligne par semaine.

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

DE HAUTE-PROVINCE - HSP
Société Anonyme à Capital
Au capital de 50 200 Euros
Sige social : 1000
RCS MANOQUE : 000 650 089

Annexe 6 Attestation affichage de l'avis d'EP



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Magali Roussel
Tél : 04 92 36 72 72
Mél : magali.roussel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

OBJET : enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne à l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine et à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

MAITRES D'OUVRAGE : Commune d'Aubignosc et SMAEP Durance-Plateau d'Albion

Je soussigné(e), maire de la commune de **AUBIGNOSC** atteste que :

- l'avis d'enquête publique relatif à l'enquête publique citée en objet a été affiché sur le ou les panneaux d'affichage public à compter du **18 Août 2020** et jusqu'au **09 novembre 2020**

- que le dossier d'enquête publique et les registres ont été à la disposition du public pendant l'enquête publique.

Date : **09 novembre 2020**

Signature et cachet de la collectivité : **le maire**
René AVINENS

Bernard BREYTON
Commissaire Enquêteur



Annexe 7 Note de l'ARS de présentation du dossier du 6 mars 2020



Service émetteur : Délégation Départementale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 06 mars 2020

Note de présentation du dossier soumis à enquête publique d'autorisation des captages d'eau pour un usage de consommation humaine

- Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Durance plateau d'Albion ;
- Commune d'Aubignosc

Autorisation d'exploiter les captages pour usage d'eau destinée à la consommation humaine

Références législatives et réglementaires : Code de la Santé Publique : articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ; Code de l'Environnement : articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, R.214-1 à 60

Pièces jointes : 1 projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et d'autorisation

Objet du dossier :

Il s'agit d'un dossier régularisant la situation administrative des captages d'eau destinée à la consommation humaine produite par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) Durance plateau d'Albion, ainsi que d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aubignosc, vis à vis de :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux, et des périmètres de protection des captages (prévues par les L.1321-2 et R.1321-8 du code de la santé publique),
- l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (prévue par L.1321-7 code de la santé publique).

L'autorisation loi sur l'eau de prélèvement et fixant les conditions de prélèvement en eau fait l'objet d'un acte séparé.

Le dossier porte sur les 5 captages :

- dont 4 puits, dits puits des Crouzourets, servant à la production d'eau potable par le SMAEP DA qui alimente plusieurs collectivités,
- dont le puits d'Aubignosc servant à l'alimentation en eau potable de la commune d'Aubignosc.

Constitution du dossier :

- Dossier préalable à l'enquête conjointe d'utilité publique, parcellaire, loi sur l'eau et autorisation sanitaire, Saunier Infra, février 2019 ;
- Etat parcellaire complet, mars 2020 ;
- Délibération du conseil municipal de la commune d'Aubignosc en date du 04 sept. 2019, et du comité syndical du SMAEP DA, du 12 déc. 2019, demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
- 1 projet d'arrêté préfectoral :
 - portant déclaration d'utilité publique
 - les travaux de dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection ;

- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

1. La distribution d'eau potable de la commune d'Aubignosc :

La commune d'Aubignosc compte 561 habitants en 2014. Le dossier est basé sur population permanente future de 715 habitants permanents. Un projet de ZAC est à l'étude sur le territoire de la commune.

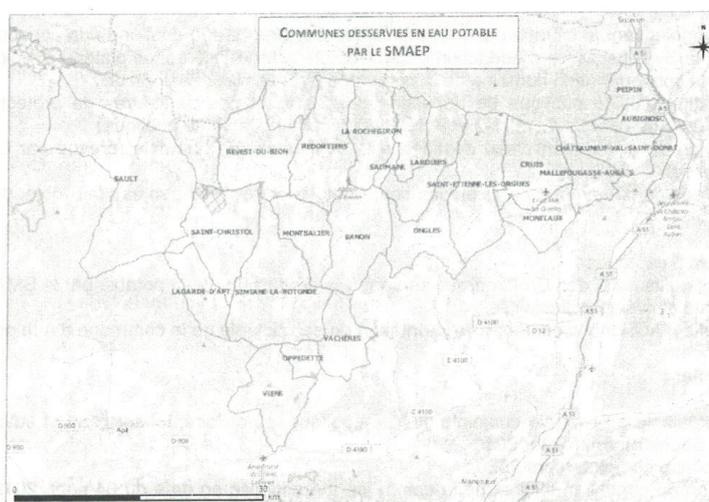
L'eau potable est produite par un puits, dont l'eau est traitée par chloration. L'eau est refoulée vers le réservoir de distribution pour alimenter le village, exceptée l'aire d'autoroute, qui est alimentée directement par un piquage sur la conduite de refoulement.

A ce jour, la gestion de l'eau potable d'Aubignosc est déléguée à la Société des Eaux de Marseille (SEM) par affermage.

2. La production et distribution d'eau potable du SMAEP DA

Les installations gérées par le SMAEP DA sont la propriété du ministère de la Défense. Le SMAEP DA exploite et entretient ces installations (captages, conduites, ouvrages de traitement et de stockage) par convention avec le ministère de la Défense. Par ailleurs, un contrat d'affermage délègue la gestion des ouvrages de production et d'adduction à la Société des Eaux de Marseille (SEM).

Le SMAEP DA prélève et traite l'eau aux 4 puits du Crouzouret afin de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine de plusieurs collectivités et entité soit en totalité soit en partie ou en secours : La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), BANON, CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT, CRUIS, FONTIENNE, LARDIERS, LA ROCHEGIRON, MALLEFOUGASSE AUGES, MONTLAUX, MONTSALIER, ONGLES, OPPEDETTE, REDORTIERS, REVEST DU BION, REVEST SAINT MARTIN, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de SAULT, SAINTE CROIX A LAUZE, SAINT ETIENNE LES ORGUES, le Syndicat à vocation multiple de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Saumane L'Hospitalet (SEPASH), SIMIANE LA ROTONDE, VACHERES, ainsi que la base de défense militaire de SAINT CHRISTOL (2^{ème} Régiment Etranger de Génie).



Carte de situation des puits des Crouzourets :

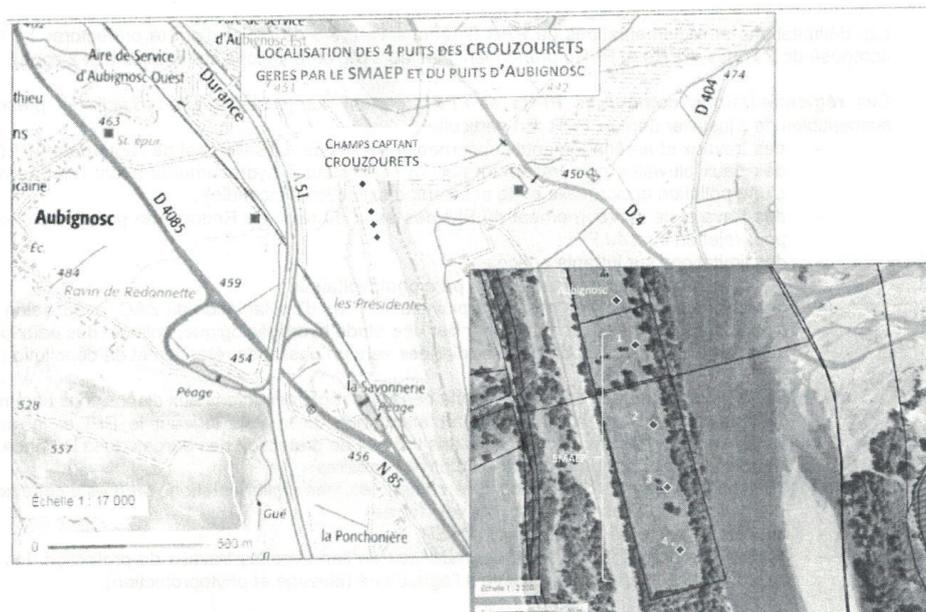


FIGURE 2 : LOCALISATION DES PUIITS DES CROZOURETS

3. Les captages

3.1 Puits d'Aubignosc

Il s'agit d'un forage de 21 m de profondeur, faisant partie du champ captant des puits du SMAEP DA. Les puits sont situés dans les alluvions de la basse terrasse de la Durance, ils prélèvent l'eau de la nappe de la Durance.

3.1.1 Acquisition de terrains, protection du captage :

La délimitation des périmètres de protection des captages d'Aubignosc et du SMAEP DA a été proposée par Monsieur Marc Fiquet, hydrogéologue agréé, dans son rapport de décembre 2009.

- Périmètres de protection immédiate (PPI) :
Selon le code de la santé publique (art. L.1321-2), les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune, ce qui est le cas, la parcelle n°241 sur laquelle est implanté le puits appartenant à la commune d'Aubignosc. Ce périmètre est déjà clôturé.
Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI :
 - Obturation des puits et piézomètres : les têtes des piézomètres de contrôle doivent être fermées par des capots étanches et verrouillés. L'ancien puits d'Aubignosc doit être rebouché dans les règles de l'art.
 - Réduction de l'aléa inondation : les côtes de crues au droit des captages doivent être définies, et les aménagements adéquats doivent être réalisés pour réduire la vulnérabilité des captages (rehausse des têtes, protection électrique, etc.) et des accès.
 - En commun avec les puits du SMAEP : la partie busée du fossé de Redonnette traversant le PPI ne doit plus recevoir les eaux pluviales de ce fossé sauf pluviométrie exceptionnelle (voir plus bas : travaux dans le PPR).

- Périmètres de protection rapprochée (PPR) :

Le PPR est commun avec celui des puits du SMAEP DA.

composé de 2 zones, PPRa et PPRb prononçant plusieurs réglementations communes aux 2 zones.

Ces **réglementations communes PPRa et PPRb** portent sur plusieurs types d'activités présentes et susceptibles de s'installer dans le PPR. En particulier,

- des travaux et aménagements concernant les eaux de ruissellement de l'autoroute A51 (collecte des eaux pluviales puis traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet, et rétention d'une pollution accidentelle et de ses eaux d'extinction d'incendie) ;
- des travaux de contournement du PPI des eaux du ravin de Redonnette pour les pluies < Q10 pour rejet en aval du PPI ;
- des limitations sur intrants agricoles ;
- des dispositions d'aménagement de parc photovoltaïque ;
- des dispositions relatives aux eaux pluviales en cas d'implantation de ZAC, avec, selon le sens d'écoulement des eaux à déterminer par une étude hydrogéologique, collecte des eaux pluviales de la zone 1AUzb du PLU pour être dirigées vers un bassin de rétention et de dépollution.

La zone **PPRa**, la plus proche des captages, ajoute certaines réglementations aux dispositions communes :

- gestion des eaux de ruissellement et étanchéité de la voie longeant le PPI et les aires de stationnement d'engins nécessaire à des travaux de protection des berges de la Durance,
- interdiction de pâturage et d'usage de phytosanitaires.

La zone **PPRb** prononce, en plus des dispositions communes, des réglementations propres à cette zone :

- interdiction de phytosanitaires sur la voie ferrée,
- contrôle du poste de relevage de la STEP,
- gestion des engins et stockage de matériaux en lien avec les travaux de protection des berges de la Durance, dispositions relative à l'agriculture (élevage et phytoprotection).

3.1.2 Débits d'autorisation :

Les débits maximaux d'exploitation sont fixés par l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et fixant les conditions de prélèvement en eau destinée à la consommation humaine.

3.2 Puits su SMAEP DA

Il s'agit de 4 forages d'environ 19 m de profondeur. Les puits sont situés dans les alluvions de la basse terrasse de la Durance, ils prélèvent l'eau de la nappe de la Durance.

3.1.1 Acquisition de terrains, protection du captage :

La délimitation des périmètres de protection des captages d'Aubignosc et du SMAEP DA a été proposée par Monsieur Marc Fiquet, hydrogéologue agréé, dans son rapport de décembre 2009.

- Périmètres de protection immédiate (PPI) : parcelles 239 et 240.
Selon le code de la santé publique (art. L.1321-2), les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le SMAEP DA, mais puisque les parcelles appartiennent à l'Etat, il peut être dérogé à cette obligation en établissant une convention de gestion entre le SMAEP DA et l'Etat. Cette convention devra être prise dans un délai fixé par l'AP.

Ce périmètre est déjà clôturé (obligation fixée dans le code de la santé publique).

Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI :

- Obturation des puits et piézomètres : les têtes des piézomètres de contrôle doivent être fermées par des capots étanches et verrouillés.
- Réduction de l'aléa inondation : les côtes de crues au droit des captages doivent être définies, et les aménagements adéquats doivent être réalisés pour réduire la vulnérabilité des captages (rehausse des têtes, protection électrique, etc.) et des accès.
- En commun avec le puits d'Aubignosc : la partie busée du fossé de Redonnette traversant le PPI ne doit plus recevoir les eaux pluviales de ce fossé (voir travaux dans le PPR) sauf pluviométrie exceptionnelle.

- Périmètres de protection rapprochée (PPR) :

Le PPR est commun avec celui des puits d'Aubignosc.

Les délimitations et réglementations du PPR figurent à l'art. 3.3 du projet d'arrêté préfectoral. Le PPR est composé de 2 zones, PPRa et PPRb prononçant plusieurs réglementations communes aux 2 zones.

Ces **réglementations communes PPRa et PPRb** portent sur plusieurs types d'activités présentes et susceptibles de s'installer dans le PPR. En particulier,

- des travaux et aménagements concernent les eaux de ruissellement de l'autoroute A51 (collecte des eaux pluviales puis traitement par un séparateur à hydrocarbures avant rejet, et rétention d'une pollution accidentelle et de ses eaux d'extinction d'incendie) ;
- des travaux de contournement du PPI des eaux du ravin de Redonnette pour les pluies < Q10 pour rejet en aval du PPI ;
- des limitations sur intrants agricoles ;
- des dispositions d'aménagement de parc photovoltaïque ;
- des dispositions relatives aux eaux pluviales en cas d'implantation de ZAC, avec, selon le sens d'écoulement des eaux à déterminer par une étude hydrogéologique, collecte des eaux pluviales de la zone 1AUzb du PLU pour être dirigées vers un bassin de rétention et de dépollution.

La zone PPRa, la plus proche des captages, ajoute certaines réglementations aux dispositions communes :

- gestion des eaux de ruissellement et étanchéité de la voie longeant le PPI et les aires de stationnement d'engins nécessaire à des travaux de protection des berges de la Durance,
- interdiction de pâturage et d'usage de phytosanitaires.

La zone PPRb prononce, en plus des dispositions communes, des réglementations propres à cette zone :

- interdiction de phytosanitaires sur la voie ferrée,
- contrôle du poste de relevage de la STEP,
- gestion des engins et stockage de matériaux en lien avec les travaux de protection des berges de la Durance, dispositions relative à l'agriculture (élevage et phytoprotection).

3.1.2 Débits d'autorisation :

Les débits maximaux d'exploitation sont fixés par l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et fixant les conditions de prélèvement en eau destinée à la consommation humaine.

4. Qualité de l'eau, travaux et traitement de l'eau :

L'eau brute prélevée par les captages est conforme aux limites de qualité bactériologique et physicochimique, avec une absence de traces de polluants, une absence de germes recherchés par le contrôle sanitaire. La teneur en nitrates signalée par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de 2009, a évolué à la baisse, les concentrations de 2009 passant de plus 20 mg/l à moins de 15 mg/l en 2019.

L'eau brute est traitée au chlore gazeux avant distribution. Les eaux distribuées dans la commune d'Aubignosc sont conformes aux limites de qualité. Les eaux traitées par le SMAEP DA sont conformes aux limites de qualité.

La SEM exploite les installations d'Aubignosc et du SMAEP DA. Des dispositifs d'automatisme surveillent les niveaux des réservoirs, le fonctionnement des pompes, et transmettent les informations au centre de télégestion de la SEM qui assure une astreinte. Le taux de chlore et la turbidité sont analysés en continu, avec alarmes transmises à la SEM en cas d'anomalies. Les réservoirs sont équipés d'alarme anti-intrusion.

5. Avis des services

L'ARS-DD04 a adressé pour avis en sept. 2019, le dossier ainsi que le projet d'arrêté préfectoral :

- ~~Aux services du Conseil Départemental.~~ Le service des routes du CD04 a souhaité une précision sur une disposition prévue sur les infrastructures de la RD4. Pour lever l'ambiguïté soulevée concernant la rédaction de cette disposition, une nouvelle formulation a été rédigée afin de préciser que la disposition s'appliquera aux nouvelles infrastructures, donc pas à celles en place, notamment la RD4. Des aménagements d'infrastructures en place, comme l'élargissement du pont de la RD4 ne sont donc pas concernés.
- ~~A la Chambre d'Agriculture.~~ Elle souhaite une modification du tracé du PPR afin qu'il ne s'applique pas sur une parcelle sur laquelle se tient une exploitation agricole. L'administration a

retenu le tracé de délimitation de PPR proposé par l'expert hydrogéologue agréé qu'elle a désigné pour le dossier.

- A la Direction interdépartementale des routes Méditerranée. Elle estime non-opportun d'intégrer des parcelles du domaine public dans le PPR. La délimitation du PPR proposée dans le projet d'arrêté préfectoral reprend celle du dossier basé sur un rapport d'expert hydrogéologue agréé.
- Les services d'ESCOTA ont présentés à l'ARS et la DDT leur projet de collecte et traitement des eaux de ruissellement de l'A51. Ce projet est compatible avec les dispositions du projet d'arrêté préfectoral, art. 3.3.1 B2.

L'ARS émet un **avis favorable** au dossier dont l'ensemble des prescriptions permettra de sécuriser et de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aubignosc et du SMAEP DA.

Pour le Directeur Général


L'Agence de Santé
F.X. JOUTEUX

Annexe 8 Délibération du 4 /09/2019 du Conseil Municipal d'Aubignosc

Alpes de Haute Provence
Commune d'AUBIGNOSC

Membres en exercice :	15
Présents :	12
Votants :	13
Pour :	3
Contre :	0
Abstention :	0

DCM N°39 /2019

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le
ID : 004-210400131-20190904-201939DUP-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 04 SEPTEMBRE 2019

---- L'an deux mille **DIX-NEUF**

le **04 septembre à 18H15**

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

--- Date de la convocation : 29 août 2019

Membres présents : MMes & MM. **AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **TURCAN** Nicole, **DELMAERE** Christian, **LERDA** Serge, **ALBERT** Patrice, **ALBERT JUESTZ** Françoise, **FAURE** Michel, **WALCZAK** Franck, **WEBER** Hélène, **VILLETTE** Christelle et **BERTOUC** Christel.

3 Absent(s) excusé(s) : **MACCARIO** Fabrice, **LATIL** Yves et **WALLON** Muriel.

1 Pouvoir(s) : **LATIL** Yves à **LERDA** Serge

Secrétaire de séance : Frédéric ROBERT

**OBJET : MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DES CROUZOURETS
DEMANDE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE D'UTILITE PUBLIQUE,
PARCELLAIRE, LOI SUR L'EAU ET AUTORISATION SANITAIRE**

---- Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les termes des délibérations N°35 et 36 de la séance du 22 juin 2007 ainsi que la délibération n°53/2011 du 21 septembre 2011.

---- Il s'agissait de mettre en conformité les captages d'eau potable, notamment la détermination des périmètres de protection et la mise œuvre des prescriptions qui s'y rattachent pour le point d'eau situé au lieu dite Les Crouzourets. Il était également rappelé que l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté préfectoral qui :

- porte autorisation de prélever, dériver, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- déclare d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivations des eaux ainsi que l'instauration de périmètres de protection autour du point de captage.

et que les périmètres de protection étaient déterminés par un acte portant déclaration d'utilité publique qui est indispensable pour :

- réaliser les travaux de prélèvement et de dérivation de l'eau
- acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate
- de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

---- Monsieur le maire rappelle également que la commune a, en 2007, délégué la maîtrise d'ouvrage au SMAEP Durance Plateau d'Albion afin de regrouper les interventions communes aux deux parties.

DCM 39/2019 du 04 septembre 2019 – MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE CAPTAGE

---- Il était par ailleurs indiqué que le Conseil municipal serait, à nouveau, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ainsi que pour demander l'ouverture d'enquête publique.

---- Monsieur le Maire précise que le conseil municipal a été destinataire du projet d'arrêté transmis par Monsieur le Préfet.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- ✦ **DEMANDE** à Monsieur le préfet l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable ;
- ✦ **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais inhérents à cette procédure en liaison avec le SMAEP Durance Albion en vertu de la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage.

---- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le

ID : 004-210400131-20190904-201939DUP-DE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire

R. AVINENS,



Annexe 9 Délibération du 22/03/2007 du Comté Syndical SMAEPDPA

Nombre de membres en exercice : 21
 Nombre de membres présents : 15
 Procurations : 00
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 Date de convocation : 05/03/2007

Département des Alpes de Haute Provence

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
 DURANCE PLATEAU D'ALBION
 04150 - BANON**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

**ASSEMBLEE GENERALE DU 22 MARS 2007
 14H 30 AU FOYER RURAL BANON**

MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DU SIAEP

L'an deux mille sept et le vingt deux mars à quatorze heures trente, le Comité Syndical du S.I.A.E.P. Durance Plateau d'Albion, régulièrement convoqué, s'est réuni au Foyer Rural de BANON, sous la présidence de Monsieur Gérard BURCHERI.

Etaient présents :

MM. BURCHERI Gérard, BERNHART Robert, BARTHE Claude, PANNUTI Gilbert, Mme ZAMMIT Nicole, MM. VIDAL Serge, ARCIDIACONO Dominique, DURAND Claude, CECCHINI Patrick, MARTEL Pierre, RASPAIL Yvon, Mme CURNIER Hélène, MM. BARRUOL Gilbert, ESMIEU André, PELOUX Claude.

Les délégués des communes de AUBIGNOSC, CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT, LARDIERS, ONGLES, LA ROCHEGIRON, SAINT CHRISTOL étaient absents et excusés.

Monsieur le Président expose au Comité Syndical

Application du Code de la Santé Publique : articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L1321-1 et R.1321-1 à R.1321-68 et du Code de l'Environnement : articles L215-13, L214-1 à 214-10, le syndicat doit effectuer des travaux de mise en conformité des captages d'eau destinée à la consommation humaine, notamment la détermination des périmètres de protection et la mise en œuvre des prescriptions qui s'y rattachent pour les champs de captage « les Présidents » sur la commune d'AUBIGNOSC, alimentant le réseau Durance Plateau d'Albion.

L'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée est autorisée par arrêté préfectoral qui :

- porte autorisation de prélever, dériver, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- déclare d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que l'instauration de périmètres de protection autour du point de captage.

Les périmètres de protection sont déterminés par un acte portant déclaration d'utilité publique qui est indispensable pour :

- réaliser les travaux de prélèvement et de dérivation de l'eau,
- acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate,
- grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

Pour la mise en conformité des captages, la constitution d'un dossier technique préparatoire à l'expertise d'un hydrogéologue agréé ainsi qu'un dossier d'enquête publique et parcellaire est nécessaire. La phase administrative comportera alors une instruction suivie d'une consultation inter-services et d'une enquête publique.

Le comité syndical sera à nouveau consulté sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ainsi que pour demander l'ouverture d'enquête publique.

M. le Président précise que pour mener à bien ces opérations une aide financière peut être accordée par le Conseil Général du Département des Alpes de Haute Provence et par l'Agence de l'Eau.

A la suite de cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le Comité Syndical :

DONNE pouvoir au Président d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique relatif à la dérivation des eaux, à la mise en place de périmètres de protection et à l'autorisation de prélever et distribuer l'eau en vue de l'alimentation humaine.

PREND l'engagement d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour couvrir les frais relatifs à la constitution du dossier technique préparatoire dont le montant est évalué à 10 000 euros .

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général pour l'ensemble de la procédure de mise en conformité,

AUTORISE le Département à percevoir pour le compte de notre collectivité, maître d'ouvrage, la subvention attribuée par l'Agence de l'Eau et à nous la reverser.

Pour extrait conforme, le 22 mars 2007

Le Président – Gérard BURCHERI

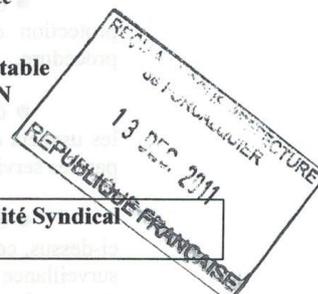


Annexe 10 Délibération du 06/12/2011 du Comté Syndical SMAEPDPA

Nombre de membres en exercice : 22
 Nombre de membres présents : 14
 Procurations : 00
 Nombre de suffrages exprimés : 14
 Votes : Pour : 14
 Contre : 0
 Abstentions : 00
 Date de convocation : 21/11/2011

République Française
 Département des Alpes de Haute Provence

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable
 DURANCE PLATEAU D'ALBION
 04150 - BANON



Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
 Délibération n°02

ASSEMBLEE GENERALE DU 06 DECEMBRE 2011
 14H30 AU FOYER RURAL DE BANON

MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DU SMAEP ET DE LA COMMUNE D'AUBIGNOSC

L'an deux mille onze et le six décembre à dix heures, le Comité Syndical du S.M.A.E.P. Durance Plateau d'Albion, régulièrement convoqué, s'est réuni au Foyer Rural de BANON, sous la présidence de Monsieur Gérard BURCHERI.

Etaient présents :

M. BURCHERI Gérard, Mme KADLER Marie Christine, MM. AVINENS René, WAGNER Philippe, ROUIT Yvan, ORLANDO André, Mme GUIGUE Odile, MM. JOSEPH Alain, MAUREL Jean Paul, MICHEL Christian, GAMEL Jack, MARTIN Serge, Mme BELTRAN Odette, M. PIANA Guy.

Les délégués des communes de ONGLES, REVEST DU BION, REVEST SAINT MARTIN, LA ROCHEGIRON, SAINT CHRISTOL, SAUMANE, SIMIANE LA ROTONDE, VACHERES étaient absents et excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance et précise qu'elle a pour objet l'approbation du projet d'arrêté préfectoral défini à partir du dossier d'enquête publique et parcellaire et transmis par la Délégation Territoriale de l'Agence de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine, pour les points d'eau suivants :

- Les puits des Crouzourets et d'AUBIGNOSC

A la suite de cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le comité syndical :

APPROUVE le projet d'arrêté préfectoral,

DEMANDE l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire,

PREND l'engagement

- de conduire à son terme la procédure d'instauration des périmètres de protection des points d'eau et de réaliser les travaux nécessaires à cette procédure,
- d'indemniser, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les servitudes instituées,
- d'inscrire à son budget, outre les crédits d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires liées aux frais de procédure (enquête publique, frais de géomètre, commissaire - enquêteur, frais de publicité, reprographie, frais d'hypothèques,...),

Pour extrait conforme, le 06 décembre 2011
Le Président, Gérard BURCHERI



Annexe 11 Procès-verbal de synthèse du 10 novembre 2020

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ENQUÊTE PUBLIQUE sur la Protection des cinq captages du SMAEPDPA et de la commune d'AUBIGNOSC.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 2020, soit 33 jours consécutifs, je soussigné Bernard BREYTON, commissaire enquêteur, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, déclare remettre ce jour à Monsieur le Président du SMAEPDPA, et à Monsieur le Maire d'Aubignosc les éléments ci-après de synthèse de l'enquête publique effectuée.

Objet de l'enquête.

Il s'agit d'un dossier régularisant la situation administrative des cinq captages d'eau destinée à la consommation humaine produite par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Durance-Plateau d'Albion (SMAEPDPA), dont les 4 puits des Crouzourets pour le SAMAEPDPA et le puit d'Aubignosc.

Ce dossier d'enquête publique demande de déclarer d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour des captages (dispositions prévues par le code de l'environnement et le code de la santé publique), et d'autoriser cette ressource pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Dossier et information du public.

L'avis annonçant l'enquête publique a été inséré par le Préfet des Alpes de Hautes Provence dans le numéro du 25/09/2020 du journal

hebdomadaire Haute-Provence info, et dans le quotidien La Provence le 24/09/2020 conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

Un deuxième avis a été inséré dans les 8 premiers jours de l'enquête soit le 9 et 13 octobre 2020 dans les deux mêmes journaux

Pendant toute la durée de l'enquête publique l'ensemble des pièces du dossier a été déposé dans les mairies d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne dans des pièces ouvertes au public tous les jours d'ouverture de ces mairies au public et selon les horaires d'ouverture de chacune d'elles.

Dans le même temps deux registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par mes soins ont été déposés dans les 4 mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse éventuellement consigner ses observations et propositions.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit en mairie d'Aubignosc pendant les heures d'ouverture de la mairie au public :

- Jeudi 8 octobre de 9H à 12H
- Mardi 13 octobre de 14H à 17H
- Jeudi 22 octobre de 9H à 12H
- Mardi 27 octobre de 14H à 17H
- Lundi 9 novembre de 9H à 12H

Participation du public.

La très faible participation du public lors des permanences peut exprimer un quasi consensus de la population des quatre communes concernées au projet, ce qui a eu pour conséquence un climat d'enquête serein.

La totalité des remarques formulée oralement par la douzaine de personnes reçues lors des permanences portait sur l'inquiétude des propriétaires de se voir exproprier à terme par la mise en œuvre du projet.

Les inscriptions sur le registre d'Aubignosc portaient sur un questionnement sur les servitudes d'usage des parcelles situées dans le PPR, notamment celles d'un exploitant agricole, arboriculteur à Volonne, qui demandait la révision du tracé du PPR qui englobe un bâtiment agricole et une indemnisation pour compenser les coûts supplémentaires induits par les servitudes mise en place, (deux lettres m'ont été remises lors de la permanence du 27 octobre, et annexées au registre d'Aubignosc).

Ce sont les mêmes demandes qui avaient été faites par la chambre d'Agriculture dans son avis formulée le 26 septembre 2019.

Les réponses ont été apportées dans mon rapport et mes conclusions.

Il faut noter qu'il n'y a eu aucune inscription portée sur les registres de Volonne, Peipin et Salignac.

Enfin deux lettres ont été reçu émanant pour l'une, reçue le 28 septembre, d'une personne domiciliée dans le département des Pyrénées-Atlantiques et qui posait une dizaine de questions d'ordre général, questions dont les réponses étaient pour la quasi-totalité contenues dans le dossier, manifestement non consulté par l'intervenant.

La lettre et ma réponse par courriel du 8 octobre ont été jointe au registre d'Aubignosc.

L'autre lettre émanant de la société Escota, reçue le 4 novembre s'interrogeait sur certains éléments contenus dans le dossier mis à disposition du public qui mentionnaient des servitudes dans le PPR, non conformes au projet de travaux proposé par Escota aux services de l'Etat le 23 janvier 2020 et validé par la DDT et l'ARS.

J'ai fait une première réponse par mail à ESCOTA le 4 novembre qui rappelait que le dossier réalisé par le Cabinet Saunier Infra l'avait été en février 2019 et ne pouvait donc anticiper le contenu du projet d'Escota validé en janvier 2020.

Je rappelais aussi que la note de présentation du dossier faite par l'ARS le 6 mars 2020 et mis à la disposition du Public mentionne

explicitement que » le projet d'Escota présenté à l'ARS et à la DDT est compatible avec les dispositions du projet d'arrêté préfectoral ».

La lettre et ma réponse ont été annexées au registre de la commune d'Aubignosc.

Conclusions

Malgré l'information portée à la connaissance du public, cette enquête publique s'est déroulée sans que le public n'y participe fortement.

Je considère que cette situation est le résultat d'un projet parfaitement intégré et admis dans la population des quatre communes concernées, et qui est apparu comme une simple régularisation administrative sans enjeux ni risque pour l'avenir de la commune, et bien au contraire comme une décision porteuse de plus de sécurité pour la qualité et la quantité d'eau que la municipalité a souhaité garantir pour l'avenir.

Cette non implication des habitants des communes concernées, s'explique aussi par le fait que les parcelles incluses dans le PPI, appartiennent soit à une collectivité soit à l'Etat, et qu'aucun propriétaire privé n'est concerné par une procédure d'expropriation.

Au regard de ces éléments rien ne semble s'opposer à la déclaration d'utilité publique demandée.

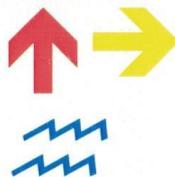
Fait à Digne les bains le 10 novembre 2020,

Et remis à Monsieur le Président du SMAEPDPA et à Monsieur le Maire d'Aubignosc le 10 novembre.


Bernard BREYTON

Commissaire Enquêteur.

Annexe 12 Réponses des maîtres d'ouvrage 12 et 13 novembre



S.M.A.E.P.
 (Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable)
DURANCE PLATEAU D'ALBION
 Place de la République
 BP 01
 04150 BANON
 Tél. : 04.92.73.23.11
 Fax : 04.92.75.93.46
 @ siaepdpa.banon@wanadoo.fr

Secrétariat ouvert le lundi et jeudi
 De 8h30 à 12 h – 13h30 à 17h30

BANON, le 13 novembre 2020

Le Président du Syndicat Mixte
 D'Adduction d'Eau Potable
 Durance – Plateau d'Albion
 BP 01
 04150 BANON

à

Monsieur Bernard BREYTON
 Commissaire Enquêteur
 Mairie
 Place de Flore
 04 200 AUBIGNOSC

Objet : Réponse aux observations du Commissaire Enquêteur suite à la clôture de l'enquête publique

Ref : Enquête publique du 08 octobre au 09 novembre 2020 pour la mise en conformité de 05 captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance Plateau d'Albion et la commune d'AUBIGNOSC.

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du Procès-Verbal de synthèse reçu le lundi 09 novembre 2020 et consignait les observations écrites et orales formulées dans le cadre de l'enquête publique visée en objet.

Votre Procès-Verbal de synthèse n'appelle aucune remarque particulière de ma part.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président, Gérard BURCHERI

Bernard BREYTON
 Commissaire Enquêteur



Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER



AUBIGNOSC, le 12 novembre 2020

Commune d'AUBIGNOSC
04200
Place de Flore
accueil-mairie@mairie-aubignosc.fr
04 92 62 41 94
www.aubignosc04.fr

Monsieur Bernard BREYTON
Commissaire enquêteur
22 rue Antoine Heroet
04000 Digne les Bains

OBJET : ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES CAPTAGES D'EAU POTABLE – SMAEP & commune d'AUBIGNOSC

Références : Commissaire-Enquêteur- Procès-verbal de synthèse
en date du 10 novembre 2020

Faisant suite à l'enquête publique qui s'est tenue à Aubignosc du 08 octobre au 09 novembre 2020, nous avons été destinataires de votre procès-verbal de synthèse.

Ce document n'appelle aucune observation ou complément de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire

René AVINENS



Annexe 13 Tableau synthétique des observations recueillies

Annexe

Tableau des observations recueillies :

Lettres (L)

Mails (M)

Registre (R)

Oralement (O)

L	M	R	O	N°	Date	Noms	Objets
			X	1	08/10	Bouchet jean-Michelet ses frères	Demande informations sur expropriation
			X	2	08/10	Mme Genereux	Demande informations «
			X	3	08/10	Mr.Daverton	Demande informations «
			X	4	08/10	Silve Robert	Demande informations «
X				5	08/10	Pulverail Christian	Questions générales sur le dossier/Réponse par mail du 08/10
X			X	6	10/10	Jaume Gilbert	Seuil trop bas de dosage phytosanitaire / Réponses dans mon rapport et conclusions
X			X	7	10/10	Jaume Gilbert	Conséquences des servitudes dans PPR /impact financier sur l'activité agricole/ Réponse dans mon rapport et conclusions
X				8	04/11	Escota	Prescriptions mentionnées dans le dossier non conformes avec le projet de travaux présenté par Escota et validé par services de l'Etat / Réponse par mail du 4 /11 et dans mon rapport et conclusions
		X	X	9	27/10	Jaume Gilbert	Conséquences des servitudes et des seuils produits phytosanitaires / réponses dans mon rapport et conclusions.
			X	10	13/10	Gamba Hélène	Demande d'informations
		X	X	11	13/10	Mme&M. Guigues	Demande que les contraintes sur les pratiques agricoles soient revues à la baisse.
			X	12	27/10	René Latil	Information expropriation

1

